TROISIÈME PARTIE

ACTES
ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE

I. CONVENTION D'UNION DE PARIS

DU 20 MARS 1883

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVISÉE A

BRUXELLES le 14 décembre 1900, à WASHINGTON le 2 juin 1911
et à LA HAYE le 6 novembre 1925

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTHONIE; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE GOUVERNEUR DE HONGRIE; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; SA MAJESTÉ LE SULTAN DU MAROC; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-

UNIS DU MEXIQUE; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE, AU NOM DE LA POLOGNE ET DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE; LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE; LES ÉTATS DE SYRIE ET DU GRAND-LIBAN; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE; SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE,

Ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883, portant création d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND:

M. W. F. VON VIETINGHOFF, Conseiller de Légation d'Allemagne à La Haye;
M. VON SPECHT, Geheimer Oberregierungsrat, Président de l'Office des brevets;
M. KLAUER, Conseiller ministériel au Ministère de Justice;
M. le Prof. Dr ALBERT OSTERRIETH, Justizrat;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:

M. le Dr CARL DUSCHANEK, Conseiller ministériel, Vice-Président de l'Office autrichien des brevets;
M. le Dr HANS FORTWÄNGLER, Conseiller ministériel audit Office;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. OCTAVE MAVAUT, Directeur général de l'Industrie au Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale;
M. ALBERT CAPITAINE, Avocat à la Cour d'appel de Liége, ancien Bâtonnier, Délégué de la Belgique à la Conférence de Washington;
M. LOUIS ANDRÉ, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles;
M. THOMAS BRAUN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles;
M. DANIEL COPPIETERS, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL:

M. le Dr JULIO AUGUSTO BARBOZA CARNEIRO, Membre du Comité Économique de la Société des Nations;
M. le Prof. Dr CARLOS AMERICO BARBOSA DE OLIVEIRA, Professeur à l'École polytechnique, Directeur de l'École normale des Arts et Métiers Wenceslau Braz;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:

M. le Dr RAPHAËL MARTINEZ ORTIZ, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Cuba à Paris;
M. le Dr RAPHAËL DE LA TORRE, Chargé d'Affaires de Cuba à La Haye;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK:

M. le Dr N. J. EHRENREICH HANSEN, Sous-Chef de Bureau au Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Navigation;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

M. C. G. DE HASETH CZ., Consul de la République Dominicaine à La Haye;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE:

S. Exc. M. SANTIAGO MENDEZ DE VIGO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne à La Haye;

M. FERNANDO CABELLO Y LAPIEDRA, Chef du Bureau de la propriété industrielle et commerciale d'Espagne;

M. JOSÉ GARCIA-MONGE Y DE VERA, Secrétaire du Bureau de la propriété industrielle et commerciale d'Espagne;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTHONIE:

M. O. AARMANN, Ingénieur, Directeur du Bureau des brevets;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

M. THOMAS E. ROBERTSON, Commissaire des brevets, Member of the Bar of the Supreme Court of U. S. A.;

M. WALLACE R. LANE, ancien Président des American and Chicago Patent Law Associations, Member of the Bar of the Supreme Court of U. S. A. and the Supreme Court of Illinois;

M. JO. BAILY BROWN, Pittsburgh, Member of the Bar of the Supreme Court of U. S. A. and the Supreme Court of Pennsylvania;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

M. YRJÖ SAASTAMOINEN, Chargé d'Affaires de Finlande à La Haye;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

S. Exc. M. CHASSAIN DE MARCILLY, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France à La Haye;

M. MARCEL PLAISANT, Député, Avocat à la Cour d'appel de Paris;

M. CHARLES DROUETS, Directeur de la propriété industrielle au Ministère du Commerce;

M. GEORGES MAILLARD, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Vice-Président du Comité technique de la propriété industrielle;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES:

POUR LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD:

Sir HUBERT LLEWELLYN SMITH, G. C. B., Chief Economic Adviser to His Britannic Majesty's Government;

M. ALFRED JAMES MARTIN, O. B. E., Assistant Comptroller of the Patent Office and Industrial Property Department of the Board of Trade;

Sir ARTHUR BALFOUR, K.B.E., One of His Majesty's Justices of the Peace, Chairman of the Committee on Trade and Industry;

POUR LE DOMINION DU CANADA:

M. FREDERICK HERBERT PALMER, M. C., Canadian Government Trade Commissioner;

POUR LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE

M. le Lieutenant-Colonel CHARLES VINCENT WATSON, D.S.O., V.D., Commissioner of Patents and Registrar of Trade Marks and Designs;

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE GOUVERNEUR DE HONGRIE

M. ELEMÉR DE POMPÉRY, Président de la Cour des brevets;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE

M. DOMENICO BARONE, Conseiller d'État;

M. GUSTAVO DE SANCTIS, Directeur du Bureau de la propriété industrielle;

M. l'Ingénieur LETTERIO LABOCCETTA;

M. GINO OLIVETTI, Député, Secrétaire général de la Confédération de l'Industrie italienne;

M. le Prof. MARIO GHIRON, Docent de droit industriel à l'Université de Rome;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON

M. SAICHIRO SAKIKAWA, Président du Bureau des brevets d'invention;

M. NOBUMI ITO;

SA MAJESTÉ LE SULTAN DU MAROC:

S. Exc. M. CHASSAIN DE MARCILLY, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France à La Haye;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:

M. JULIO POULAT, Attaché commercial à la Légation du Mexique à Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE

M. BIRGER GABRIEL WYLLER, Directeur général du Bureau de la propriété industrielle de Norvège;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. le Dr J. ALINGH PRINS, Président du Conseil des brevets, Directeur de l'Office de la propriété industrielle;

M. le Dr H. BIJLEVELD, ancien Ministre, Membre de la Chambre des députés, ancien Président du Conseil des brevets, ancien Directeur de l'Office de la propriété industrielle;

M. le Dr J. W. DIJCKMEESTER, Membre du Conseil des brevets;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE:

POUR LA POLOGNE:

S. Exc. M. le Dr STANISLAS KOŹMIŃSKI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Pologne à La Haye;

M. le Dr FRÉDÉRIC ZOLL, Professeur à l'Université de Krakow;

POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG:

S. Exc. M. le Dr STANISLAS KOŹMIŃSKI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Pologne à La Haye;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE:

S. Exc. M. A. C. DE SOUSA SANTOS BANDEIRA, Envoyé extraordinaire Ministre plénipotentiaire du Portugal à La Haye;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES:

M. le Dr YANKO CHOUMANE, Président de l'Office pour la protection de la propriété industrielle auprès du Ministère du Commerce et de l'Industrie;

M. MIHAILO PREDITCH, Secrétaire audit Office;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE:

M. le Directeur-Général E. O. J. BJÖRKLUND, Chef de l'Administration des brevets et d'enregistrement;

M. K. H. R. HJERTÉN, Conseiller de la Cour d'appel de Göta;

M. A. E. HASSELROT, ancien Directeur de Bureau à ladite Administration, Conseil en matière de propriété industrielle;

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE:

S. Exc. M. ARTHUR DE PURY, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à La Haye;

M. WALTHER KRAFT, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, POUR LES ÉTATS DE SYRIE ET DU GRAND-LIBAN:

S. Exc. M. CHASSAIN DE MARCILLY, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France à La Haye;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE:

S. Exc. M. P. BARÁCEK, Ingénieur, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Tchécoslovaquie à La Haye;

M. le Dr KAREL HERMANN-OTAVSKÝ, Professeur à l'Université de Prague;

M. BOHUSLAV PAVLOUSEK, Ingénieur, Vice-Président de l'Office des brevets de Prague;

SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS:

S. Exc. M. CHASSAIN DE MARCILLY, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France à La Haye;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE:

MEHMED ESSAD BEY, Chargé d'Affaires de Turquie à La Haye,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large, et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles (vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, etc.) et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.).

Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

ARTICLE 2

Les ressortissants de chacun des pays contractants jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union, pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.

Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays contractants relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.

ARTICLE 3

Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

ARTICLE 4

a) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

b) En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits

accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

c) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité et de six mois pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande dans un pays de l'Union; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

Si le dernier jour du délai est un jour férié légal dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

d) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation, et elle pourra en tous cas être déposée à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration et d'une traduction.

D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays contractant déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

e) Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins et modèles industriels.

En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

f) Si une demande de brevet contient la revendication de priorités multiples, ou si l'examen révèle qu'une demande est complexe, l'Administration devra, tout au moins, autoriser le demandeur à la diviser dans des conditions que déterminera la législation intérieure, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

ARTICLE 4bis

Les brevets demandés dans les différents pays contractants par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale.

Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

ARTICLE 5

L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois chacun des pays contractants aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus.

En tout cas, le brevet ne pourra pas faire l'objet de telles mesures avant l'expiration d'au moins trois années à compter de la date où il a été accordé et si le breveté justifie d'excuses légitimes.

La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

Aucun signe ou mention d'enregistrement ne sera exigé sur le produit, pour la reconnaissance du droit.

Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

Article 5bis

Un délai de grâce, qui devra être au minimum de trois mois, sera accordé pour le payement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

Pour les brevets d'invention, les pays contractants s'engagent en outre, soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit à prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non payement de taxes, ces mesures restant soumises aux conditions prévues par la législation intérieure.

Article 5ter

Dans chacun des pays contractants ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté:

1° l'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, apparaux et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire;

2° l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

Article 6

Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.

Toutefois, pourront être refusées ou invalidées:

1° les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée;

2° les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels

dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée.

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque;

3° les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Sera considéré comme pays d'origine:

le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

En aucun cas le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

La disposition de l'alinéa 1 n'exclut pas le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier, délivré par l'autorité compétente du pays d'origine, mais aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

ARTICLE 6bis

Les pays contractants s'engagent à refuser ou à invalider soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui serait la reproduction ou l'imitation susceptible de faire confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'un ressortissant d'un autre pays contractant et utilisée pour des produits du même genre ou d'un genre similaire.

Un délai minimum de trois ans devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque.

Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation des marques enregistrées de mauvaise foi.

ARTICLE 6ter

Les pays contractants conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État des pays contractants, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

Pour l'application de ces dispositions les pays contractants conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, la liste des emblèmes d'État, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans

certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays contractant mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

Tout pays contractant pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, au pays intéressé, ses objections éventuelles.

Pour les emblèmes d'État notoirement connus les mesures prévues à l'alinéa 1 s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après la signature du présent Acte.

Pour les emblèmes d'État qui ne seraient pas notoirement connus, et pour les signes et poinçons officiels, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue par l'alinéa 3.

En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant la signature du présent Acte et comportant des emblèmes d'État, signes et poinçons.

Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'État, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

Les pays contractants s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'État des autres pays contractants, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du numéro 3 de l'alinéa 2 de l'article 6, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux, décorations et autres emblèmes d'État ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union.

ARTICLE 7

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.

ARTICLE 7bis

Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Cependant chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

ARTICLE 8

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

ARTICLE 9

Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre

autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité ou d'un pays déterminé, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Sera en tous cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué.

ARTICLE 10bis

Les pays contractants sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

Notamment devront être interdits:

1° tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec les produits d'un concurrent;

2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer les produits d'un concurrent.

ARTICLE 10ter

Les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10bis.

Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant l'industrie ou le commerce intéressé et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leur pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10bis, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

ARTICLE

Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si

plus tard le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition.

Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires.

Article 12

Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et de marques de fabrique ou de commerce.

Ce service publiera une feuille périodique officielle.

Article 13

L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

La langue officielle du Bureau international est la langue française.

Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle, il les réunit et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide de documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, sont répartis entre les Administrations des pays de l'Union dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des pays de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les pays de l'Union.

Les dépenses du Bureau international seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvel ordre, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée, au besoin, par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 14.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe	25	unités
2e »	20	»
	15	»
4e »	10	»
5e »	5	»
6e »	3	»

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chacun des pays contractants désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé.

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ARTICLE 14

La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays contractants entre les Délégués desdits pays.

L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences, et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

ARTIC 5

Il est entendu que les pays contractants se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

ARTICL 6

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent.

ARTI

Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou territoires administrés en vertu d'un mandat de la Société des Nations, ou pour certains d'entre eux.

Ils peuvent à cet effet soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats et les territoires visés à l'alinéa 1 sont compris dans l'accession, soit nommer expressément ceux qui y sont compris, soit se borner à indiquer ceux qui en sont exclus.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci à tous les autres.

Les pays contractants pourront, dans les mêmes conditions, dénoncer la Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour les territoires visés à l'alinéa 1, ou pour certains d'entre eux.

ARTICLE

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités

et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ARTICLE 17bis

La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays contractants.

ARTICLE 18

Le présent Acte sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye au plus tard le 1er mai 1928. Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date. Toutefois si auparavant il était ratifié par six pays au moins, il entrerait en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, la Convention d'Union de Paris de 1883 revisée à Washington le 2 juin 1911 et le Protocole de clôture, lesquels resteront en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

ARTICLE 19

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement des Pays-Bas. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays contractants.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte.

Fait à La Haye, en un seul exemplaire, le 6 novembre 1925.

Pour l'Allemagne:	VIETINGHOFF. v. SPECHT. KLAUER. ALBERT OSTERRIETH.
Pour l'Australie	CHARLES V. WATSON.
Pour l'Autriche	Dr CARL DUSCHANEK. Dr HANS FORTWÄNGLER.
Pour la Belgique:	CAPITAINE. LOUIS ANDRÉ. THOMAS BRAUN. D. COPPIETERS.

Pour les États-Unis du Brésil:	J. A. BARBOZA CARNEIRO. CARLOS AMERICO BARBOSA DE OLIVEIRA.
Pour le Canada:	FREDERICK H. PALMER.
Pour Cuba:	R. DE LA TORRE.
Pour le Danemark:	N. J. EHRENREICH HANSEN.
Pour la Ville libre de Dantzig:	ST. KOZMIŃSKI.
Pour la République Dominicaine:	C. G. DE HASETH CZ.
Pour l'Espagne:	SANTIAGO MENDEZ DE VIGO. FERNANDO CABELLO LAPIEDRA. JOSÉ GARCIA MONGE.
Pour l'Esthonie:	O. AARMANN.
Pour les États-Unis d'Amérique:	THOMAS E. ROBERTSON. WALLACE R. LANE. JO. BAILY BROWN.
Pour la Finlande:	YRJÖ SAASTAMOINEN.
Pour la France:	CH. DE MARCILLY. MARCEL PLAISANT. CH. DROUETS. GEORGES MAILLARD.
Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord:	H. LLEWELLYN SMITH. A. J. MARTIN. A. BALFOUR.
Pour la Hongrie:	ELEMÉR DE POMPÉRY.
Pour l'Italie:	DOMENICO BARONE. LETTERIO LABOCCETTA. MARIO GHIRON.
Pour le Japon:	S. SAKIKAWA. N. ITO.

Pour le Maroc	CH. DE MARCILLY.
Pour les États-Unis du Mexique	JULIO POULAT.
Pour la Norvège	B. WYLLER.
les Pays-Bas	J. ALINGH PRINS. BIJLEVELD. DIJCKMEESTER.
Pour la Pologne:	ST. KOZMINSKI. FRÉDÉRIC ZOLL.
Pour le Portugal:	BANDEIRA.
Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:	Dr YANKO CHOUMANE. MIHAILO PREDITCH.
la Suède:	E. O. J. BJÖRKLUND. H. HJERTÉN. AXEL HASSELROT.
Pour la Suisse:	A. DE PURY W. KRAFT.
Pour la Syrie et le Grand-Liban:	CH. DE MARCILLY.
Pour la Tchécoslovaquie:	BARÁČEK. Prof. Dr KAREL HERMANN-OTAVSKÝ. Ing. BOHUSLAV-PAVLOUSEK.
Pour la Tunisie	CH. DE MARCILLY.